

Vaccins, Enfants, Justice et Politique.

La France entière dans l'ignorance !

Toutes nos informations émanant de plusieurs scientifiques, preuves démontrées par microscope électronique des Pr Gatti et Montanari, Pharmacien Rader (nanoparticules dans les vaccins seulement humains), nanoparticules dans les chemtrails, empoisonnant le vivant, démontré par la spectrométrie et chromatographie du Dr en chimie B. Tailliez, les constatations obtenues par autopsies sur victimes **du soi-disant COVID**, du Pr J. Théron du CHU de Caen, doublées par l'expérience du Pr P. Héroux, physicien et biologiste depuis 25 ans, tous démontrent que la pandémie du début 2020 à Wuhan, Bergame, Milan par exemple a pour causes plusieurs facteurs conjugués et qui sont les réels coupables, notamment vaccins, métaux sous forme microscopiques, ondes EM, mode alimentaire et rythme de vie. Ils engendrent un empoisonnement du corps humain, donc chute des défenses immunitaires et pandémie apparente, en fait dégradation du terrain conduisant à la dégénérescence et à la mort : thrombose, pneumonie, crises cardiaques par exemple.

Informations juridico-scientifiques sur l'obligation vaccinale.

LOI VACCINALE, SUR QUEL PIED DANSER ?

Protection de la santé publique ou empoisonnement général ?

IL NE SAURAIT Y AVOIR DE LOIS D'OBLIGATIONS VACCINALES EN EUROPE

*L'article R 4127-36 du Code de la Santé Publique, précise que « Le médecin doit obtenir dans tous les cas, le consentement du patient avant toute intervention ». Sur le plan européen, la Convention d'Oviedo signée en 1997 stipule également que : « l'intérêt et le bien de l'être humain **doivent prévaloir sur le seul intérêt de la société ou de la science** ». Signifiant que les lois d'obligations vaccinales françaises sont en réalité obsolètes comme le démontre **l'arrêté Salvetti du 9 juillet 2002** : « En vertu de l'affaire Salvetti, il ne saurait y avoir le moindre acte médical obligatoire dans aucun pays d'Europe. **L'arrêté de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, section I du 9 juillet 2002, requête n° 42197/98, fait jurisprudence.** »*

LE MEDECIN DOIT APPORTER LA PREUVE QU'IL A DONNE UNE INFORMATION CLAIRE

On rappelle que non seulement le médecin a un devoir d'information vis-à-vis des patients, mais également que « le praticien a le devoir, pour tous les actes qu'il pratique, d'apporter la preuve qu'il a donné au patient une information claire, loyale, appropriée et exhaustive sur tous les risques encourus » sous peine de poursuites. **Informations trop souvent non transmises. Notamment les nombreux produits contenus dans les vaccins trop souvent mortifères.**

PEUT ON IMPOSER QUAND MEME LA VACCINATION ?

*Clémentine Lequillier, maître de conférences à Paris Descartes et spécialiste du droit de la santé, revient sur ces arguments : Ils ont à mon sens peu de chance d'aboutir. La loi Kouchner pose en effet le principe du consentement éclairé des patients, qui ont le droit de refuser un soin. **Toutefois, certains actes médicaux peuvent être imposés, notamment pour des raisons de protection de la santé publique.** C'est précisément le cas des vaccinations obligatoires, imposées par la loi **(Inconstitutionnelle par le décret Valls du 5/12/2016, votée par un nbr restreint de Députés, moins de 100) et codifiées dans le Code de la santé publique.***

LES VACCINS, UNE DANGEROUSITE LARGEMENT PROUVEE

L'argument soulevé par Clémentine Lequillier s'effondre spontanément devant les preuves rigoureuses apportées par trois documents que nous mettons en documents joints :

- Professeur Boyd Haley, chimiste toxicologue et Elke Arod nutridétoxicologue dans leur livre « Les racines de nos maladies », page 219, Edts Dauphin ; une hécatombe phénoménale de victimes des vaccins.
- Le certificat d'expertises du Pr JB Fourtillan agrégé en pharmacocinétique, démontre la toxicité des adjuvants, tels l'aluminium, interdit par l'OMS depuis 1996, mais aussi le mercure et divers adjuvants tout autant mortifères.
- Un document complet sur les vaccins fourni par un ancien chef de Laboratoires, document paru sur Artémisia Collège. Nous pouvons transmettre par mails ces documents. Les réclamer à (jacques.daudon@orange.fr)

NOS LEGISLATEURS PORTENT UNE LOURDE RESPONSABILITE

Ces trois seules preuves sont édifiantes et condamnent ceux qui exigent l'obligation vaccinale, puisqu'elle met en péril la vie des nourrissons et bambins. **Il ne s'agit plus de protection de la santé publique, mais bien d'empoisonnement quasi-général.** Nos familles ne doivent surtout pas à en subir les conséquences funestes.

METTONS FIN DEFINITIVEMENT A L'OBLIGATION VACCINALE

Depuis janvier 2018, selon la date de naissance, les enfants sont soumis à des vaccinations différentes.

Sauf contre-indication médicale (trop rarement employées par les médecins inconscients ou soumis), les vaccinations sont réclamées pour l'entrée en collectivités (crèches, assistantes maternelles, école...). Les sanctions spécifiques prévues pour la non-vaccination ont été supprimées et les parents ont un délai de 3 mois après l'admission pour régulariser la situation. Ainsi, on peut légalement repousser tous les vaccins jusqu'à l'entrée en collectivités. Vu le caractère mortifère des vaccins, viol manifeste du corps humain, largement démontré scientifiquement, **ne suffirait-il pas d'un certificat médical de bonne santé à remettre aux responsables de la crèche ou de l'école, pour que l'enfant soit accepté ?**

N-B – N'oublions pas la mise en garde de l'agrégé en biologie, Michel Georget précisant qu'en multipliant le risque d'introduire des antigènes, ont créé ainsi des maladies auto-immunes dont la fréquence ne cesse d'augmenter. Où est le bénéfice supposé de protéger l'enfant de maladies bénignes (oreillons, rougeole), s'ils doivent souffrir leur vie durant d'un diabète insulinodépendant ou d'une sclérose en plaques ?